



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 92_25

Objet : Attribution d'une prime Fonds Air Entreprises à l'entreprise Marcel Gal pour le financement de systèmes de traitement des brouillards d'huile, de refroidissement des huiles et de récupération d'énergie

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, article 36 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de la Vallée de l'Arve pour la période 2019-2023 ;

Vu la délibération n°DEL2023_32 du 23 mars 2023 relative à la convention régionale pour l'amélioration de la qualité de l'air 2023-2025 ;

Vu la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve pour la période 2023-2025, conclue entre la 2CCAM, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les autres EPCI concernés par le PPA ;

Vu la délibération n°DEL2023_57 du 30 mars 2023 relative à l'approbation des conditions de création du Fonds Air Entreprises de la 2CCAM ;

Vu le règlement du Fonds Air Entreprises ;

Vu la délibération n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à l'attribution individuelle des subventions par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise Marcel Gal au titre du Fonds Air Entreprises, relative à l'installation de systèmes de traitement des brouillards d'huile, de refroidissement des huiles et de récupération d'énergie, et qui a fait l'objet d'un accusé de réception établi par les services de la 2CCAM en date du 5 mars 2025 ;

Vu le compte-rendu du comité de pilotage (COPIL) du Fonds Air Entreprises qui s'est réuni le 26 mai 2025 ;

Considérant qu'après examen en COPIL du dossier de demande de subvention de l'entreprise Marcel Gal, représentée par son Président-Directeur Général M. Maurice GAL, et dont le siège social est situé 10 clos de la Vigne 74950 SCIONZIER, il s'avère que ces équipements relèvent de la liste des solutions éligibles prédéterminées fixée à l'article II.2 du règlement du Fonds Air Entreprises, et qu'il peut à ce titre bénéficier d'une aide à hauteur de 40% du montant de la dépense subventionnable avec un plafonnement à 50 000 € ;

DP 92_25 Attribution d'une prime Fonds Air Entreprises à l'entreprise Marcel Gal pour le financement de systèmes de traitement des brouillards d'huile, de refroidissement des huiles et de récupération d'énergie

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250624-DP92_25-AR

S'LOW

Considérant toutefois, après examen en COPIL, l'effort consenti par l'entreprise Marcel Gal pour investir dans un système hautement performant en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, le COPIL ayant de ce fait validé un déplafonnement du montant de la subvention, avec une aide portée à hauteur de 40% du montant de la dépense subventionnable, plafonnée à 400 000 € ;

Décide :

Article 1 : D'attribuer une aide d'un montant de 102 863 € à l'entreprise Marcel Gal pour le financement de systèmes de traitement des brouillards d'huile, de refroidissement des huiles et de récupération d'énergie ;

Article 2 : De signer la convention d'accompagnement financier au titre du Fonds Air Entreprises entre l'entreprise Marcel Gal et la 2CCAM ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 24 juin 2025

Le Président,


Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

25 JUIN 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

26 JUIN 2025

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE